



ASNIÈRES-SUR-OISE
entre Nature et Histoire



Commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Réunions du conseil municipal
- Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux
- Article 3 : L'ordre du jour
- Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.
- Article 5 : Le droit d'expression des élus
- Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

CHAPITRE II : COMMISSIONS

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : La commission d'appel d'offres
- Article 9 : Les comités consultatifs

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 10 : Rôle du Maire, président de séance
- Article 11 : Le quorum
- Article 12 : Pouvoirs
- Article 13 : Secrétariat des séances du conseil municipal
- Article 14 : Retransmission, enregistrement et diffusion des débats
- Article 15 : Présence du public
- Article 16 : Réunion à huis clos
- Article 17 : Police des réunions

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Vote

CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Article 22 : Procès-verbal
- Article 23 : Extraits des délibérations – transmissions à l'autorité de contrôle
- Article 24 : Documents budgétaires

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 25 : Désignation des délégués
- Article 26 : Bulletin d'information générale
- Article 27 : Consultation des électeurs
- Article 28 : Modification du règlement intérieur
- Article 29 : Autre

.....

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, de préférence le mardi à 20h00 (Article L.2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite et signée par le tiers des membres du Conseil Municipal (Article L.2121-9 du CGCT).

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la commune. Néanmoins, une version papier sera affichée sur le panneau administratif de la mairie. (Article L.2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise aux membres du Conseil de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf pour les conseillers municipaux qui en font la demande écrite, d'une transmission adressée à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (Article L.2121-11)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour (Article L.2121-10 du CGCT)

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

La proposition de vote d'une motion relative à une question d'actualité peut être soumise aux membres du Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, avant d'aborder les points de l'ordre du jour.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L.2121-13 du CGCT).

À réception de la convocation et jusqu'au jour de la réunion, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les membres du Conseil Municipal qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite, 24 heures au moins avant ladite consultation.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Municipal dans les services communaux compétents, à partir de la date d'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, dans le cadre du Conseil Municipal, devra être, au préalable,

adressé au Maire ou à l'Adjoint (e) délégué (e), ou transmise sous la forme électronique à l'adresse mairie@aso95.fr.

Il est rappelé que tous documents remis aux conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leur fonction ne peuvent faire l'objet d'une diffusion au public dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Le droit d'expression des élus - Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du Conseil Municipal, après l'examen des points de l'ordre du jour, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte de ces questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Une copie des réponses est alors jointe dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Les réponses apportées ne donnent pas lieu à débat mais une reprise de parole destinée à obtenir une précision est possible. Lorsque les questions nécessitent une étude approfondie, les éléments de réponse seront présentés lors de la séance suivante.

Si ces questions intéressant les affaires de la commune nécessitent des connaissances spécifiques ou une étude préalable et afin d'en permettre l'instruction, un courrier devra être adressé au Maire, indiquant le libellé de cette question 10 jours avant la séance du Conseil Municipal.

Les questions orales déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration de la commune, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune, devra être adressée par écrit au Maire ou à l'Adjoint (e) délégué (e) ou transmise sous la forme électronique à l'adresse : mairie@aso95.fr.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

Article 7 : Les commissions municipales (Article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer, et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes, le nombre de leurs membres président de droit :

- Commerce – Association – Tourisme (CAT) : 6 membres
- Enfance – Jeunesse – Affaires Scolaires (EJA) : 6 membres
- Sport – Prévention – Santé (SPS) : 6 membres
- Cadre de Vie – Environnement (CVE) : 6 membres
- Travaux – Sécurité – Transports (TST) : 6 membres
- Urbanisme – Grands Projets (UGP) : 6 membres
- Évènementiel – Cérémonies – Culture – Patrimoine (ECCP) : 6 membres
- Finances – Subventions (FS) : 6 membres.

La désignation des membres du Conseil Municipal au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 8 : La commission d'appel d'offres (Article L.1411-5 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires sont désignés selon les mêmes modalités.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 et L.1414-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Les comités consultatifs (Article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par ses membres.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal (Article L.2121-14).

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

D'autre part, dans les séances dans lesquelles le Compte Financier Unique (CFU) du Maire est débattu, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote et laisser la présidence au plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce s'il y a lieu et met fin à l'interruption des débats. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Le quorum (Article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles prévues par les textes, ces règles de quorum peuvent être assouplies (Cf Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour l'urgence sanitaire).

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion d'un point

de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil Municipal une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 12 : Pouvoirs (Article L.212-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont transmis au Maire avant la séance ou, au plus tard, remis au Maire au début de la réunion. Ils peuvent également être établis en cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, lequel doit alors remettre au Maire son pouvoir pour les affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 13 : Secrétariat des séances du Conseil Municipal (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire, un auxiliaire pris en dehors de ses membres, qui assiste à la séance mais sans participer aux délibérations ne peut prendre la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Ainsi, les séances de conseil municipal pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la Collectivité. Les débats font l'objet d'un enregistrement par tout moyen technique, ces enregistrements sont ensuite accessibles au public.

Il est également effectué un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription à posteriori de ces enregistrements par le service des assemblées.

L'accord des élus n'est pas nécessaire quand ils s'expriment dans l'exercice de leur mandat, la diffusion des débats n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit à l'image protégé exclusivement dans le cadre de la vie privée.

La réutilisation de tout ou partie des enregistrements des séances ne doit pas porter atteinte aux droits à l'image, à la vie privée ou à la protection des données personnelles des agents municipaux et des personnes présentes dans le public.

Article 15 : Présence du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art. L. 2121-18 du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Article 16 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L. 2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les agents municipaux intéressés sont autorisés à assister aux séances à huis-clos sauf si le Conseil Municipal en dispose autrement.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée (Art L. 2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Le Maire invite les membres du conseil municipal à formuler, le cas échéant, leurs observations ou demandes de rectification concernant le procès-verbal de la séance précédente. Ces demandes ne peuvent porter que sur la correction d'une erreur matérielle de rédaction ou sur les interventions des conseillers municipaux lorsque leur retranscription altère le sens de leurs propos ou omet des éléments essentiels. Après examen des observations éventuelles, le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions prise depuis la séance précédente en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le Maire peut également soumettre au Conseil Municipal des questions ou informations diverses, qui ne font pas l'objet de délibération.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Après présentation du point de l'ordre du jour par le rapporteur, le Maire donne la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent, en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement, avant de passer la parole à un autre membre du Conseil Municipal.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats et faire procéder au vote. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

Le président de séance prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un cinquième des membres présents la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Les noms des votants avec désignation de leur vote (pour, contre, abstention) sont portés au procès-verbal de la séance.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale, ou lorsqu'il s'agit d'une nomination ou présentation. Toutefois, dans ce dernier cas et sauf si une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 22 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, comprenant l'ensemble des délibérations dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaire(s) est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune, un exemplaire papier est affiché sur le panneau administratif de la mairie.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Article 23 : Liste des délibérations – transmission à l'autorité de contrôle

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le Conseil Municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

La liste comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Les délibérations sont transmises dès que possible au préfet conformément à la législation en vigueur, accompagnées de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité. Elles sont signées du président et du secrétaire.

Article 24 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune et compte administratifs sont déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public après visa du contrôle de légalité.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués, délégués suppléants au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Article 26 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la

commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal ».

Ainsi le bulletin d'informations générales comprendra un espace réservé à l'expression du groupe majoritaire ainsi que des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Pour un journal municipal comportant 4 pages, 1/8^{ème} de page correspondant à 182 mots maximum, en police 8.5 minimum, sera réservée au groupe minoritaire ainsi qu'au groupe majoritaire du Conseil Municipal.
- Pour un journal municipal comportant 8 pages et plus, 1/4 de page correspondant à 364 mots maximum, en police 8.5 minimum, sera réservée au groupe minoritaire ainsi qu'au groupe majoritaire du Conseil Municipal.

L'espace dévolu à chaque groupe dans chaque publication papier sera ainsi défini dans le respect de ces proportions selon le nombre de pages de la publication considérée.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 8 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. Tout texte non parvenu dans les délais précités ne sera pas publié.

c) Cas des publications sur le site internet de la commune

Une page d'expression libre des groupes composant le Conseil municipal, de 600 mots, en format de paragraphe normal, pouvant comporter une photo, sans lien hyper texte, sera réservée à cet effet sur le site internet de la commune. Elle sera actualisable une fois par trimestre.

d) Cas des publications sur la page Facebook officielle de la commune

Un article trimestriel d'expression libre des groupes composant le Conseil Municipal, limité à 5 lignes, pouvant comporter une photo, sans lien hyper texte, sera réservé à cet effet sur la page Facebook officielle de la commune.

e) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de publication, se réserve de droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera(ont) immédiatement avisé(s).

Article 27 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités communales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal de la commune l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du Conseil Municipal.

Il est précisé que, dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal qui en arrête le principe et définit les modalités d'organisation. Sa délibération indique alors que cette consultation n'est qu'une demande d'avis, fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le Maire ou les tiers des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 29 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la commune d'Asnières-sur-Oise, le 22 septembre 2026.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la délibération l'établissant ou le modifiant